

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1884)

Rubrik: Octobre 1884

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

20 mars
1883.

Convention internationale

pour

la protection de la propriété industrielle.

(Conclue à Paris le 20 mars 1883.)

Art. 1^{er}. Les Gouvernements de Suisse, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de France, de Guatémala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador et de Serbie, sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

Art. 2. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont

des établissements industriels ou commerciaux sur le 20 mars
territoire de l'un des Etats de l'Union. 1883.

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

20 mars
1883.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes s'engagent 20 mars
1883.
à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle*.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

Art. 14. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les Délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Art. 15. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle,

20 mars en tant que ces arrangements ne contreviendraient point
1883. aux dispositions de la présente Convention.

Art. 16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets. 20 mars
1883.

Fait à Paris, le 20 Mars 1883.

Suivent les 15 signatures.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de Suisse, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de France, de Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador et de Serbie, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce

20 mars 1883. ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2000 francs par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e "	20 "
3 ^e "	15 "
4 ^e "	10 "
5 ^e "	5 "
6 ^e "	3 "

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des 20 mars
Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi 1883.
obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense
totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant
de l'unité de dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit,
en vue de la répartition des frais :

1 ^{er} classe . . .	France, Italie.
2 ^e classe . . .	Espagne.
3 ^e classe . . .	{ Belgique, Brésil. Portugal, Suisse.
4 ^e classe . . .	Pays-Bas.
5 ^e classe . . .	Serbie.
6 ^e classe . . .	Guatémala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du
Bureau international, fera les avances nécessaires et éta-
blira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes
les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseigne-
ments de toute nature relatifs à la protection de la
Propriété industrielle et les réunira en une statistique
générale qui sera distribuée à toutes les Administrations.
Il procédera aux études d'utilité commune intéressant
l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront
mis à sa disposition par les diverses Administrations,
une feuille périodique, en langue française, sur les questions
concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les
documents publiés par le Bureau international, seront
répartis entre les Administrations des Etats de l'Union,
dans la proportion du nombre des unités contributives
ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents
supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites

20 mars 1883. Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

Fait à *Paris*, le 20 mars 1883.

Suivent les 15 signatures.

**Ratification de la convention ci-dessus
par le Conseil fédéral suisse.**

20 mars
1883.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention internationale pour la protection industrielle entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la République du Salvador et la Serbie, signée à Paris le 20 mars 1883 entre les plénipotentiaires des Etats respectifs, convention qui a été approuvée par le Conseil national le 20 décembre 1883 et par le Conseil des Etats le 21 du même mois, et dont la teneur suit :

(voir ci-dessus)

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le 15 janvier 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

20 mars
1883.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature du Procès-verbal constatant le dépôt des Actes de Ratifications et des Actes d'accession, délivrés par les Hautes Puissances signataires de la Convention en date du 20 mars 1883, constituant une Union internationale pour la propriété industrielle,

M. le Ministre de la Confédération Suisse et M. le Ministre des Pays-Bas ont renouvelé les déclarations précédemment émises par les délégués de leurs Gouvernements respectifs et consignées dans les Procès-verbaux des Conférences de 1880 et 1883, savoir :

„que les brevets d'invention n'étant pas encore protégés dans ces deux Pays, leurs Gouvernements ne seront en mesure de se conformer à l'engagement contenu dans l'Article 11, au sujet de la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales, avant que la matière n'ait été ultérieurement réglée, à titre général, par une loi.“

Les Soussignés, représentants des autres Puissances Contractantes, ont déclaré donner acte de cette Déclaration.

Fait à *Paris*, le 6 juin 1884.

Suivent onze signatures.

Loi fédérale

26 juin
1884.

concernant

un nouveau tarif des péages fédéraux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du conseil fédéral du 3 novembre 1882;
en exécution des articles 28 et 29 de la constitution
fédérale du 29 mai 1874;

en seconde délibération de la loi fédérale sur un
nouveau tarif des péages fédéraux, adoptée le 28 juin
1878 par les Chambres fédérales (Feuille fédérale 1878,
III. 534);

en modification de la loi fédérale du 20 juin 1879,
concernant l'augmentation des droits d'entrée sur cer-
taines espèces de marchandises (Rec. off. fédéral, nouv.
série, IV. 298),

décète :

Art. 1^{er}. Les objets importés dans le territoire de
la Confédération suisse et ceux qui en sont exportés sont
soumis aux droits de péages prévus au tarif général
suivant, sous réserve des dispositions de la loi fédérale
sur les péages, du 27 août 1851,*) et pour autant que
des traités conclus avec l'étranger ne stipulent pas des
dispositions différentes (tarif conventionnel).

*) Recueil officiel fédéral, II. 527.

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
I. Déchets et engrais.		
1	Déchets de la fabrication du fer, des verreries, de la fabrication de la cire, des savonneries; tessons de verre et de poterie; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; lavure d'eau-de-vie (rinçure de distillerie); marc (drague) de raisins, lies de vin; tourteaux et autres résidus analogues de fruits pressés ou de semences oléagineuses; sang animal, liquide ou desséché; rognures (copeaux) de corne; tendons d'animaux; sabots et griffes, os; râclures de monnaies; etc.	Fr. C. le q. exempt
2	Engrais: Fumier d'écurie; compost (terreaux); cendre de chaux (plamée) et résidu de noir animal (écume sèche des raffineries de sucre); cendre (d'os, de houille, de tourbe, de bois), même lessivée; limon, balayures, etc.; chiffons pour engrais et autres déchets destinés à la fabrication des engrais; acide sulfurique ayant déjà servi Guano; sels pour engrais, tels que: phosphorites, phosphates, sels d'ammoniaque, bruts, sulfate d'ammoniaque, chlorure de potassium, engrais de potasse, poudre d'os, etc.:	exempt
3	non chimiquement préparés	exempt
4	chimiquement préparés	— 20
5	Son, farine de tourteaux, farine pour l'alimentation du bétail; caroubes; germes de malt, ainsi qu'autres déchets non spécialement dénommés servant à l'alimentation du bétail	exempt
6	Scories-laine	— 20
7	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.; rognures de cuir et déchets de peaux tannées	— 20

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
II. Espèces chimiques.		
Objets pharmaceutiques et drogueries.		
8	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., ne rentrant pas sous V . . .	Fr. C. le q. 3. —
9	Drogueries (sucs et extraits végétaux, alcaloïdes, produits chimiques et autres) ne rentrant pas sous n ^o 15/18	10. —
10	Eau minérale, naturelle et artificielle . . .	3. —
11	Produits pharmaceutiques, poudres, pastilles, emplâtres, onguents, teintures, huiles essentielles et essences : emballés en gros (ouverts); articles de pansement	40. —
12	Remèdes secrets et spécialités de tout genre pour usage médicinal: emballés en détail . . .	100. —
13	Parfumeries et cosmétiques	70. —
14	Eponges	20. —
Espèces chimiques pour usage technique.		
15	Matières auxiliaires brutes, telles que: jus de citron; gomme; résines brutes et colophane; poix; salpêtre, brut; soufre; goudron; tartre, brut; etc.	— 20
16	Matières auxiliaires préparées: Alun; acide arsénieux (arsenic blanc); sulfate de baryte; noir animal; chlorure de baryum; chlorure de calcium, brut; chlorure de chaux; chlorure de magnésium; chlorure de manganèse; alun de chrome; mordant de fer; litharge; acide pyroligneux, brut (de vinaigre de bois); pyrolignite de chaux; phénate de chaux, brut; chlorate de chaux; extrait de châtaignier, liquide; sulfate de magnésie (sel amer); arséniate de soude, liquide; bicarbonate de soude; sulfate de soude (sel de Glauber); hyposulfite, sulfite,	

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
II. Espèces chimiques.		
Espèces chimiques pour usage technique.		
17	Matières auxiliaires préparées: et bisulfite de soude; acide chlorhydrique (muriatique); fleur de soufre; sulfure de fer; sulfure de sodium; acide sulfurique; soude; acétate et sulfate d'alumine; sulfate (vitriol) de fer, de cuivre et de zinc; verre soluble	Fr. C. le q. — 30
	Potasse caustique; soude caustique; amidon, brut ou torréfié, dextrine; aniline; compositions d'aniline pour la fabrication des couleurs; anthracène; acide arsénique; acide benzoïque; benzole; huile d'amandes amères, artificielle; acétate de plomb (sel de Saturne); nitrate de plomb; bioxyde de plomb; borax; acide carbolique, brut; cachou; chlorure d'aluminium; chlorure de zinc; acide galique; acide tannique (tannin); glycérine; verdet; esprit pyroligneux; prussiate de potasse jaune; chlorate de potasse; chromate de potasse rouge; hypermanganate de potasse; bisulfite de chaux; extrait de châtaignier, solide; acide oxalique; naphthaline; sels de soude, non dénommés ailleurs; oléine (acide oléique); paraffine; potasse; acide salicylique, brut; chlorure d'ammonium (sel ammoniac); esprit de sel ammoniac; salpêtre raffiné; acide azotique (nitrique); oxalate de potasse (sel d'oseille); éther sulfurique; sulfure d'arsenic; stéarine; alumine hydratée, en pâte; aluminat de soude; huile de rouge de Turquie; oxyde de zinc; sels d'étain	
18	non-dénommées	1. —
19	Esprit de vin, alcool, etc., dénaturés	2. —
20	Préparations pyrotechniques	7. —
21	Matières explosibles, telles que dynamite, etc; capsules (amorces); mèches de mineur	50. —
22	Allumettes chimiques et allumettes-bougies	40. —
		20. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
II. Espèces chimiques.		
Espèces chimiques pour usage technique.		
23	Amadou et autres articles pyrogéniques; torches de résine	5. —
24	Graisse de char (cambouis)	2. —
25	Cirage	7. —
Colle-forte et gélatine :		
26	brutes	1. —
27	purifiées et colle de poisson (ichthyocolle)	7. —
28	Levures (lies) pressées	16. —
Couleurs.		
Matières colorantes :		
minérales et végétales, non dénommées ailleurs :		
29	brutes	— 20
30	moulues, lavées, râpées, pulvérisées, coupées, etc.	— 60
31	Rocou; orseille préparée; safre (carthame); cochenille; indigo; etc.	4. —
Extraits de matières colorantes :		
32	Extrait de garance, garancine; alizarine artificielle, sèche ou en pâte; solution d'indigo	3. —
33	autres extraits de matières colorantes, liquides ou solides	7. —
Couleurs préparées, sèches, en pâte ou liquides :		
Couleurs d'apprêt :		
34	Noir de fumée et minium	1. —
35	Céruse (carbonate de plomb) et blanc de zinc	3. —
36	Jaune de chrome; vert de chrome; bleu de montagne; bleu de Prusse; smalte; outremer	3. 50
37	Couleurs artificielles dérivées du goudron de houille et autres couleurs vives non dénommées	20. —
38	Couleurs préparées: en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons	30. —
39	Vernis et laques de tout genre	10. —

26 juin
1884.

N°	Importation.	Droits de péages.
III. Verre.		Fr. C. le q.
40	Verre pour toitures et tuiles en verre, plaques en verre pour sols	7. —
Verre à vitres :		
41	ordinaire (de couleur naturelle)	8. —
42	coloré, avec dessins, dépoli (mat)	25. —
Verre creux et verrerie :		
43	Boules en verre pour la fabrication de verres de montres; bâtons et lisses de verre pour usage industriel	1. 50
44	de verre ordinaire noir, brun, vert (verre à bouteilles) (bouteilles à vin ordinaires, etc.); flacons incolores pour lait condensé	3. 50
45	de verre verdâtre (mi-blanc), ne rentrant pas sous n° 43	5. —
46	de verre ordinaire incolore (blanc): non polis, ou seulement avec base légèrement polie et bouchon à l'émeri, ne rentrant pas sous n° 44	8. —
47	polis, gravés, de couleur (en verre coloré), mats, peints, dorés et autre verrerie de tout genre, ne rentrant pas dans une des espèces prénommées, même combinée avec des métaux non précieux	30. —
48	Vitrifications, émail, perles en verre	10. —
49	Verre à glace, non étamé, de toute dimension	16. —
Verre à glace étamé et miroirs :		
50	au-dessous de 18 dm ² , mesurés avec le cadre	16. —
51	de 18 dm ² et au-dessus, mesurés avec le cadre	40. —
IV. Bois.		
52	Bois à brûler, broutille, charbon de bois, écorce d'arbres, tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler), écorce à tan, tan	— . 02

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
IV. Bois.		
	Bois commun, de construction et de charonnage:	Fr. C.
53	brut ou simplement équarri à la hache; osier,	
	brut ou écorcé; bois de cerclage; échelas	— . 05
54	scié et bardeaux	— . 40
55	emboîté	— . 60
	Bois d'ébénisterie:	
56	brut	— . 10
57	scié	— . 50
58	en feuilles, pour placage	5. —
	Liège:	
59	brut ou en plaques	2. —
60	ouvré, semelles, bouchons, etc.	10. —
61	Matériel grossier d'emballage (caisses, tonneaux pour emballage, etc.), pour objets secs . .	— . 50
	Ouvrages en bois:	
62	ébauchés, rabotés, non assemblés; fil de bois pour allumettes	2. —
63	finis, grossiers, de bois commun; ouvrages de tourneur, de menuisier et de charron: bruts, non peints, sans ferrures	7. —
64	grossiers, avec ferrures; tonnellerie, futailles, montées ou non; liteaux pour cadres, façon- nés, gypsés	15. —
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles:	
	en bois commun:	
65	peints, vernissés; liteaux pour cadres, ver- nissés	20. —
66	polis, sculptés, rembourrés, etc.; cadres gypsés ou vernissés	30. —
67	en bois d'ébénisterie, et imitation: de tout genre	50. —
68	Cadres et liteaux pour cadres, dorés . .	30. —
69	Ouvrages en bois et ouvrages de tourneur, peints, polis, vernissés ou ciselés (sculptés)	50. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
IV. Bois.		Fr. C. le q.
Vannerie et tamiserie :		
70	Vannerie en baguettes non écorcées, non re- fendues ; balais de broutille	2. —
71	Vannerie grossière, en baguettes écorcées, re- fendues, de jonc ou bûchilles, passée ou non au mordant ; tamiserie grossière	8. —
72	Vannerie et tamiserie, fines	40. —
Brosserie :		
73	grossière, combinée avec du bois ou du fer, ni vernie ni polie	20. —
74	fine	50. —
V. Produits agricoles.		
75	Produits des champs et des forêts, jardinages, frais, semences de tout genre : non dénommés ailleurs	exempt
76	Foin, feuilles, roseaux, paille	exempt
77	Graines et fruits oléagineux	— 30
78	Oignons à fleurs	50. —
79	Houblon	4. —
Arbres, arbustes et autres plantes vivantes :		
80	en cuveaux ou pots, ou avec mottes	1. —
81	ni en cuveaux ni pots, sans mottes	exempt
VI. Cuir.		
82	Cuir de tout genre	8. —
Ouvrages en cuir, de tout genre, excepté les chaussures :		
83	finis	40. —
84	Parties ébauchées	30. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
VI. Cuir.		Fr. C. le q.
Chaussures :		
en cuir, de tout genre :		
85	grossières	35. —
86	fines	70. —
en étoffe découpée, avec semelle en cuir :		
87	en misoie, soie ou velours	80. —
88	en autres étoffes	35. —
89	Parties ébauchées de chaussures de tout genre	30. —
90	Gants de peau	100. —
VII. Objets de littérature, de science et d'art.		
91	Livres imprimés; cartes géographiques ou de marine	1. —
92	Estampes, gravures, lithographies, photographies, sur papier; musique; planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques avec dessins, gravures ou écritures, destinés à l'impression sur papier; tableaux et dessins sans cadres	5. —
93	Instruments de musique	25. —
94	Pièces détachées d'instruments de musique; cordes de tout genre	16. —
95	Instruments et appareils d'astronomie, de chimie, de chirurgie, de mathématiques, de physique, d'optique (y compris les verres d'optique, lunettes et jumelles)	16. —
96	Ouvrages de sculpture de tout genre	16. —
Statues en métal :		
97	en fonte de fer ou en zinc	5. —
98	en autres métaux	20. —
99	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier mâché, etc.	7. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages. ^c
VII. Objets de littérature, de science et d'art.		Fr. C. le q.
100	Peintures sur verre	30. —
101	Objets d'histoire naturelle	4. —
<p style="text-align: center;"><i>NB.</i> Les objets d'art pour un but public, ainsi que les objets d'histoire naturelle, d'industrie, et de technique, destinés à des collections publiques, sont francs de droit.</p>		
VIII. Objets mécaniques.		
Horloges et montres.		
102	Horloges communes, à l'exception de celles renfermées dans des cadres dorés; horloges à coucou et autres semblables	16. —
103	Horloges, autres que celles dénommées sous n ^o 102; pendules, montres de poche de tout genre; carillons et boîtes à musique	30. —
104	Fournitures de montres, ébauches	16. —
Machines et véhicules.		
105	Machines de tout genre, à l'exception des locomotives; pièces détachées de machines, finies; cylindres et plaques pour impression, gravés; constructions en fer (ponts, poutres) et leurs pièces détachées non spécialement tarifées	4. —
106	Locomotives	10. —
107	Pièces détachées de machines, grossièrement ébauchées; cylindres et plaques pour impression, non gravés	2. —
108	Courroies de transmission, de tout genre	12. —
109	Cardes et garnitures de cardes	16. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
VIII. Objets mécaniques.		Fr. C. ad valorem
Machines et véhicules.		
110	Instruments de labourage, tels que: charrues, herses, etc.; chars et traîneaux pour l'économie rurale et le roulage	6 %
111	Voitures et traîneaux pour le transport des personnes	12 %
112	Wagons de chemin de fer, de tout genre . . <i>NB.</i> Les parties de véhicules, voitures et traîneaux, de tout genre, sont à classer d'après leur matière et leur conditionnement respectifs.	8 %
113	Bateaux	8 %
IX. Métaux.		
Plomb.		le q.
114	Galène et minerai de plomb	exempt
115	Plomb doux, en barres, saumons, plaques ou débris	— . 30
116	Plomb laminé, en feuilles, tuyaux, fil, balles, grenaille; plomb aigre, métal pour lettres, vieux caractères d'imprimerie	1. 50
117	Ouvrages en plomb, bruts, même combinés avec du bois ou du fer; caractères d'imprimerie neufs	10. —
118	Ouvrages en plomb, polis, peints, vernis, même combinés avec d'autres matières	20. —
Fer.		
<i>NB.</i> L'acier et la fonte malléable sont assimilés sous toutes leurs formes au fer forgé.		
119	Minerais de fer	exempt
120	Fer brut en gueuses; acier brut en „ingots“ (blocs, barres fondues); fer en loupes et fer ébauché au laminoir; débris et ferraille . .	— . 10
121	Fer forgé, laminé, étiré: Rails de chemins de fer, fer en barres (fer rond, carré, plat, fers spéciaux), tôle de fer: non spécialement dénommés ci-après . .	— . 60

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
IX. Métaux.		Fr. C. le q.
Fer.		
Fer forgé, laminé, étiré :		
122	Rails de chemins de fer pesant moins de 15 kg. le mètre courant ; fers spéciaux dont la coupe transversale présente une dimension maximum de moins de 6 cm. ; fer rond de moins de 7 ¹ / ₂ cm. d'épaisseur, fer à filer (forgis), ne rentrant pas sous n ^o 123 ; fer carré et fer plat de moins de 36 cm ² de coupe transversale	1. 70
123	Fer à filer (forgis) brut, en torches, de plus de 5 mm. et de moins de 11 mm. d'épaisseur	1. 30
124	Tôle de fer de moins de 3 mm. d'épaisseur, brute, plombée, étamée, zinguée, cuivrée, nickelée <i>NB.</i> Est traité comme tôle tout fer plat de 25 cm. de largeur ou plus.	3. —
125	Fil (c'est-à-dire tout fer étiré rond de 9 mm. d'épaisseur au plus), brut, plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé	4. —
Ouvrages en fonte de fer :		
126	tout-à-fait grossiers, bruts	2. 50
127	autres	6. —
Ouvrages en fer forgé, fonte malléable, acier, tôle, fil :		
128	Tuyaux étirés : bruts	— . 60
129	tout-à-fait grossiers, bruts : outils ébauchés ; socs de charrue ; essieux de voiture ; enclumes ; tuyaux rivés, soudés, galvanisés de tout genre ; crémaillères (rails à engrenage), tirants (tiges de traction) ; aiguilles et croisements ; etc.	3. —
130	communs : bruts, tournés, limés, adoucis, passés à la couleur d'apprêt, goudronnés, étamés, même combinés avec du bois . .	7. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
IV. Métaux.		Fr. C. le q.
Fer.		
131	Ouvrages en fer forgé, fonte malléable, acier, tôle, fil: fins: polis, peints, vernis, émaillés, nickelés, même combinés avec d'autres matières . <i>NB.</i> Les ouvrages en fonte et fer forgé suivent le régime de la fonte ou du fer forgé, la fonte ou le fer forgé dominant en poids.	30. —
132	Coutellerie	40. —
133	Armes de tout genre et leurs pièces détachées finies	50. —
134	Pièces détachées d'armes, grossièrement ébauchées	10. —
Cuivre.		
135	Minerais de cuivre	exempt
136	Cuivre, pur ou allié (laiton), en lingots, blocs, plaques, débris, vieux métal de cloches, de canons	1. —
137	Cuivre, pur ou allié (laiton), martelé, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux, fil	3. —
138	Ouvrages en cuivre ou en laiton, ébauchés; tissus en fil de cuivre ou de laiton; ouvrages surmoulés en bronze; rivets, vis, chevillettes, goupilles; fil entouré de caoutchouc, de fil métallique ou autre	10. —
139	Chaudronnerie, ouvrages en cuivre ou en laiton; ouvrages en bronze	40. —
140	Cuivre doré ou argenté: martelé, étiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	40. —
Nickel.		
141	Nickel en cubes ou en éponge; argentan en morceaux bruts	3. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
IX. Métaux.		Fr. C. le q.
Nickel.		
142	Nickel pur ou allié (argentan, maillechort), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil	10. —
143	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en argentan	40. —
Zinc.		
144	Zinc en lingots, blocs, plaques, débris	— 40
145	Zinc, laminé, étiré, tôle, fil	1. 50
146	Ouvrages en zinc, bruts	15. —
147	Ouvrages en zinc, polis, peints, vernis	40. —
Etain.		
148	Etain en lingots, blocs, plaques, débris	1. 50
149	Etain pur ou allié (métal anglais), martelé, laminé, tôle, tain, fil	5. —
150	Ouvrages en étain ou en alliages d'étain, bruts	10. —
151	Ouvrages en étain ou en alliages d'étain (ouvrages en métal anglais), polis, peints, vernis	40. —
Métaux précieux.		
Or, argent, platine :		
152	monnayés, non ouvrés	exempt
153	laminés, en plaques ou bandes	20. —
154	Or et argent battus en feuilles; fils et filés d'or et d'argent; fil de métal entouré d'or ou d'argent	50. —
155	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par procédé électro-chimique (Christofle, etc.)	60. —
156	Orfèvrerie d'or et d'argent; bijouterie, vraie ou fausse	100. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
IX. Métaux.		Fr. C. le q.
Minerais et métaux divers.		
157	Minerais bruts, non spécialement dénommés	exempt
158	Sulfure d'antimoine brut (antimoine natif)	1. 50
159	Cadmium, mercure, bismuth et autres métaux non dénommés, bruts	5. —
X. Matières minérales.		
160	Pierres brutes (moëllons); pierres à bâtir dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes, graviers; sable en chargements complets; plâtre et chaux, bruts, non calcinés; argile, terre glaise; terre réfractaire; terre à porcelaine (kaolin) et autres terres et matières minérales brutes non dénommées, même calcinées, lavées ou moulues	exempt
Ardoises :		
161	pour toitures	— . 30
162	en carreaux ou plaques	3. —
163	encadrées et crayons d'ardoise (touches)	16. —
164	Meules de moulin	1. —
165	Meules de remouleur et pierres à aiguiser	— . 30
166	Pierres lithographiques sans dessins	— . 50
Chaux, plâtre, ciment :		
167	Chaux grasse et plâtre, calcinés ou moulus	— . 10
168	Chaux hydraulique	— . 20
169	Ciment romain	— . 50
170	Ciment de Portland	— . 70
Ouvrages en ciment, tels que : pierres à bâtir, plaques, tuiles, tuyaux, etc. :		
171	bruts	— . 15
172	colorés, façonnés, égrisés (frottés)	1. 50
173	Pierre-ponce, silex, criolithe, magnésite, pierres à nettoyer (briques anglaises), sable lavé, émeri, stéatite, tripoli, chaux de Vienne	— . 60

26 juin
1884.

N°	Importation.	Droits de péages.
X. Matières minérales.		Fr. C. le q.
174	Craie ordinaire, en enveloppes de papier, bois ou roseau	16. —
Albâtre et marbre :		
175	en blocs bruts	— . 50
en plaques ou sciés :		
176	ni égrisés (frottés), ni polis	2. —
177	égrisés ou polis	5. —
Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre :		
en pierres communes :		
178	ni égrisés (frottés), ni polis	— . 50
179	égrisés ou polis	3. —
180	en marbre	5. —
181	Pierres gemmes de tout genre, non montées .	30. —
182	Ambre et écume de mer, non ouvrés	10. —
183	Houille, lignite, coke	— . 02
184	Asphalte et bitumes de tout genre; huile de goudron de lignite	— . 30
185	Feutre asphalté, tuyaux d'asphalte, composition bitumineuse pour toitures	— . 60
186	Pétrole et autres huiles minérales ou de goudron non dénommées, bruts ou raffinés	1. 25
XI. Comestibles, boissons, tabacs.		
187	Saindoux	1. 50
188	Beurre, frais, fondu, salé	3. —
Cacao et chocolat :		
189	Fèves et pellicules de cacao	1. 50
190	Poudre de cacao, pâte de chocolat, chocolat	20. —
191	Oeufs	1. —
192	Glace	exempt
193	Vinaigre et acide acétique, en fûts, bouteilles ou cruchons	4. 50
194	Comestibles fins et tous autres articles non dé- nommés ailleurs destinés à la consommation de luxé, conservés en bouteilles, verres, boîtes, etc.	50. —

26 juin
1884.

N°	Importation.	Droits de péages.
XI. Comestibles, boissons, tabacs.		Fr. C. le q.
Poissons :		
195	frais séchés, salés, marinés, fumés, ou préparés d'une autre manière :	2. 50
196	en ballots, barils ou autres vases semblables de moins de 5 kg., ainsi qu'en boîtes ou verres hermétiquement fermés	50. —
197	en ballots, barils ou autres vases semblables de 5 kg. ou plus	2. —
Viande, gibier, volaille :		
198	Viande de boucherie fraîche	2. —
199	Viande salée, fumée ou cuite et en boîtes ; lard desséché	4. —
200	Volaille vivante	3. —
201	Volaille tuée ; gibier ; charcuterie	8. —
202	Extrait de viande	30. —
Fruits :		
203	Fruits, baies comestibles : frais	exempt
204	Raisins de table, frais	2. 50
205	Châtaignes, fraîches ou sèches	— . 30
206	Fruits secs ou tapés, avec noyaux : pommes, poires, cerises, pruneaux, etc. ; fruits et baies foulés pour la distillation	1. 50
207	Sucs de fruits et jus de baies, fruits confits : sans sucre ni eau-de-vie, ne rentrant pas sous n° 194	20. —
Fruits du midi :		
208	Raisins secs et de Corinthe	12. —
209	autres	10. —
Légumes :		
frais :		
210	Pommes de terre	exempt
211	autres légumes	1. —

26 juin
1884.

N°	Importation.	Droits de péages.
XI. Comestibles, boissons, tabacs.		Fr. C. le q.
Légumes :		
212	salés ou desséchés, emballés en gros (ouverts) conservés, au vinaigre ou autrement :	4. —
213	en vases de plus de 5 kg.; pois verts et haricots conservés à l'eau sans distinction du poids des vases	7. —
214	en vases de 5 kg. ou moins, ne rentrant pas sous n° 213	20. —
Céréales, maïs, riz, légumes à cosse, produits de la meunerie :		
Céréales, maïs, riz, légumes à cosse :		
215	ni perlés, ni égrugés	— . 30
216	en grains perlés, égrugés, mondés ou con- cassés, gruau, semoule; farine de céréales, maïs, riz ou légumes à cosse	1. 25
217	Pain	1. 25
218	Pâtes; biscuit et boulangerie fine sans sucre	10. —
219	Epices de tout genre	15. —
220	Miel	8. —
Café et ses équivalents :		
Café :		
221	brut	3. 50
222	torréfié	4. 50
223	Équivalents du café : chicorée torréfiée ou pré- parée, café de figes, etc.	4. —
224	Racines de chicorée desséchées ; figes torréfiées	— . 60
225	Fromage	6. —
226	Malt	1. 20
Lait :		
227	frais	exempt
228	condensé	7. —
Huile comestible, voir Cat. XII.		
229	Sagou et tapioca, emballés en gros (ouverts) .	7. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
XI. Comestibles, boissons, tabacs.		Fr. C. le q.
Sel:		
230	Sel gemme et pierres à sel	— . 10
231	Sel de cuisine, de salines, marin; eau saline, eau-mère	— . 30
232	Sel de table, en paquets	10. —
233	Moules et coquillages: huîtres, homards, etc. .	30. —
234	Soupes condensées, en tablettes; juliennes, sagou, tapioca, farine, etc., et articles semblables pour soupes, en paquets	20. —
Moutarde:		
235	brute ou pilée	1. 50
236	préparée: en poudre, en pâte ou liquide, en fûts, verres ou autres vases	20. —
Tabacs:		
237	Feuilles non manufacturées, côtes et tiges de tabac; déchets de tabac manufacturé, non en farine	25. —
238	Carottes ou andouilles pour tabac à priser .	35. —
239	Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à chiquer	50. —
240	Cigares et cigarettes	100. —
241	Thé	40. —
Sucre:		
242	Mélasse, sirop, bruts, bruns ou noirs, d'un goût empyreumatique	2. —
243	Sirop purifié	7. —
244	Sucre brut et sucre candi; pilé; sucre de malt et glucose	7. 50
Sucre raffiné:		
245	en pains, plaques, blocs ou déchets . .	8. 50
246	coupé ou en poudre fine	10. —
Bière et extrait de malt:		
247	en fûts	3. 50
248	en bouteilles ou cruchons	10. —
249	levures (lies) de bière	3. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
XI. Comestibles, boissons, tabacs.		Fr. C. le q.
250	Vin de fruits (cidre, poiré)	1. 50
251	Raisins frais, destinés au pressurage	2. 50
Vin :		
252	en fûts	5. —
253	en bouteilles ou cruchons	20. —
Esprit de vin, alcool, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arrac, etc., ne rentrant pas dans les liqueurs, c'est-à-dire ni aromatisées, ni sucrées :		
254	en fûts, par degré centésimal d'alcool pur, mesuré à l'alcoomètre de Tralles	— . 20
255	en bouteilles ou cruchons, sans distinction du degré de force	30. —
256	Liqueurs en fûts, bouteilles ou cruchons	30. —
XII. Huiles et graisses.		
257	Huile d'olives en fûts	1. —
258	Huile de table en bouteilles ou estagnons	20. —
259	Autres huiles grasses, non médicinales, de tout genre, en fûts; cire végétale	1. —
260	Suif; huile de poisson en fûts; dégras et autres résidus de graisses animales	— . 50
261	Blanc de baleine	1. 50
262	Chandelles	5. —
263	Bougies de tout genre	16. —
Savons de tout genre :		
264	ordinaires	2. 50
265	parfumés	30. —
XIII. Papier.		
Fibre pour la fabrication du papier :		
266	humide	— . 60
267	desséchée	1. 50

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
XIII. Papier.		Fr. C. le q.
268	Papier d'emballage et papier à étancher, non pour l'imprimerie, papier ciré ou goudronné; papier de verre, à dérouiller et à émeri .	3. 50
269	Papier à imprimer ou à écrire, collé ou non, papier à dessiner, à lettres et papier de soie; unicolores	10. —
270	Papier multicolore, papier doré, argenté, glacé; papier-porcelaine et papier craie; papier pour musique, papier rayé; papier avec dessins en relief ou imprimés, ne rentrant pas sous n ^o 92; papier de tenture (papier peint)	20. —
271	Etiquettes, formulaires, enveloppes, affiches, prospectus, etc.; lingerie en papier; billets de chemin de fer imprimés	30. —
272	Carton gris ordinaire	3. 50
273	Carton blanc et carton à catir	6. —
274	Carton recouvert de papier	10. —
275	Ouvrages de relieur et en cartonnages	40. —
276	Cartes à jouer	80. —
XIV. Matières textiles.		
<p align="center"><i>NB.</i> Les filés, tissus, rubans, la passementerie et la bonneterie: mélangés, suivent le régime des filés, tissus, etc. purs, de la matière dominant en poids.</p>		
Coton.		
277	Coton en laine et déchets de coton	— 30
278	Ouate de coton	4. —
Filés:		
279	à un bout, écrus	6. —
280	retors, gazés ou non; blanchis; imitation de filés vigogne	8. —
281	teints	11. —
282	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour le vente en détail)	20. —

26 juin
1884.

N°	Importation.	Droits de péages.
XIV. Matières textiles.		Fr. C. le q.
Coton.		
Tissus :		
unis, croisés :		
écrus :		
283	Tulle uni	4. —
284	de 38 fils ou moins par carré de 5 mm.	
	de côté, excepté les tissus de filés n° 70	
	anglais en moyenne ou de numéros	
	plus fins	8. —
285	de plus de 38 fils par carré de 5 mm. de	
	côté; tissus de 38 fils ou moins par	
	carré de 5 mm. de côté, de filés n° 70	
	anglais en moyenne ou de numéros	
	plus fins	14. —
<i>NB.</i> Chaîne et trame comptées ensemble.		
Dans les tissus à double fil ou à fil retors,		
on compte séparément chaque fil.		
286	blanchis, de fils teints, teints, imprimés .	25. —
287	veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés,	
	brillantés; tulle broché	30. —
Couvertures :		
288	communes, sans travail à l'aiguille ni passe-	
	menterie	12. —
289	avec travail à l'aiguille ou passementerie .	30. —
290	Rubanerie et passementerie	30. —
291	Bonneterie	25. —
292	Broderies et dentelles	60. —
Lin, chanvre, jute, etc.		
293	Lin, chanvre, jute et autres matières textiles	
	analogues et leurs déchets :	
	bruts, débouillis, teillés ou sérancés . .	— 30

26 juin
1884.

N°	Importation.	Droits de péages.
	XIV. Matières textiles.	
	Lin, chanvre, jute, etc.	
	Filés des matières textiles dénommées sous n° 293 :	Fr. C. le q.
294	jusqu'au n° 10 inclusivement, écrus ou crémés	1. —
295	au-dessus du n° 10, simples, écrus ou crémés	6. —
296	retors, blanchis	10. —
297	teints	15. —
298	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour la vente en détail)	24. —
	Tissus des matières textiles dénommés sous n° 293 :	
299	Toile d'emballage de moins de 9 fils par 5 mm. au carré	2. —
	Tissus unis, croisés, façonnés :	
300	écrus ou mi-blanchis, de 9 à 13 fils par 5 mm. au carré	12. —
301	écrus ou mi-blanchis, de plus de 13 fils par 5 mm. au carré, ainsi que tous tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle	30. —
	<i>NB.</i> Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fil retors, on compte séparément chaque fil.	
302	Tulle, uni ou broché, é cru, blanchi, teint, imprimé	40. —
303	Rubannerie et passementerie	30. —
304	Bonneterie	30. —
305	Broderies et dentelles	60. —

26 juin
1884.

N°	Importation.	Droits de péages.
XIV. Matières textiles.		Fr. C. le q.
Lin, chanvre, jute, etc.		
Ouvrages de cordier :		
306	Cordes, câbles, ficelles et cordons, écrus, non retors	5. —
307	autres ouvrages de cordier, tels que : ficelles et cordons, retors, blanchis, teints, filets .	20. —
308	Sangles	15. —
309	Tuyaux ; sacs sans couture	15. —
310	Nattes et tapis de pieds grossiers, de jute, chanvre de Manille, coco, et autres végétaux filamenteux analogues	10. —
311	Toile cirée, commune, et toile huilée pour emballage	4. —
312	Toile cirée pour ameublements, tentures, etc.; taffetas ciré ; tapis en liége (linoleum) . .	20. —
Soie.		
313	Cocons, déchets (bourre) de soie, strasse, frisons, déchets de cardettes et cocons défectueux .	— . 30
Soie et filoselle (bourre de soie) :		
écrues :		
314	Filoselle peignée	1. —
315	non moulinées (grège)	1. 50
316	toute autre espèce de soie écrue	7. —
317	teintes	16. —
318	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodées pour la vente en détail)	40. —
319	Tissus de soie ou de bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés.	16. —
320	Rubanerie et passementerie de soie ou de bourre de soie	50. —
321	Bonneterie	50. —
322	Broderies et dentelles	60. —
323	Tissus, passementerie et dentelles, etc., de soie ou de bourre de soie : avec or ou argent .	60. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
XIV. Matières textiles.		Fr. C. le q.
Laine, pure ou mélangée.		
Laine :		
324	brute, déchets de laine, tontisse; laine artificielle (shuddy)	— . 30
325	lavée, moulue, teinte, peignée, trait	— . 60
Filés :		
326	écrus, à un ou deux bouts; ouate	7. —
327	blanchis, retors à trois ou plusieurs bouts	8. —
328	teints	12. —
329	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour la vente en détail)	30. —
Tissus :		
330	Lisières de drap	4. —
331	écrus	25. —
332	blanchis, teints, imprimés	40. —
333	Lastings, écrus ou teints (serge de Berry), pour la fabrication des chaussures	16. —
Couvertures de tout genre :		
334	sans travail à l'aiguille	20. —
335	avec travail à l'aiguille	40. —
336	Rubanerie	40. —
337	Passementerie	40. —
338	Bonneterie	40. —
339	Broderies et dentelles	60. —
340	Châles et écharpes	60. —
Tapis :		
341	grossiers, sans franges ni travail à l'aiguille	20. —
342	autres	50. —
343	Chaussons de lisière	16. —
Feutres :		
344	Etoffes en feutre	20. —
Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille :		
345	bruts; feutres ébauchés pour chapeaux, écrus ou teints	15. —
346	teints, imprimés	25. —
347	Chapeaux non garnis	30. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
XIV. Matières textiles.		Fr. C. le q.
Caoutchouc et guttapercha.		
348	Caoutchouc et guttapercha, purs ou mélangés, bruts, taillés, filés : en balles, plaques, feuilles, courroies, fils ; étoffes pour cardes	4. —
349	Caoutchouc et guttapercha en tuyaux, tubes .	7. —
350	Caoutchouc et guttapercha, appliqués sur tissus ou autres matières ; chaussures sans travail à l'aiguille et autres ouvrages non dénommés, en caoutchouc ou guttapercha	40. —
351	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.	30. —
352	Chaussures en caoutchouc avec travail à l'aiguille	50. —
Paille, jonc, liber, etc.		
Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseau, paille de riz, racines de riz, sparte (stipe), feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc. :		
353	bruts	— 30
354	teints, refendus, filés, tordus, cordés ; dents de ros (broches pour peignes à tisser), chardons à carder ou à foulon (cardères) ; balais de paille de riz	1. 50
355	Ouvrages grossiers, nattes, paillassons, chaussures, etc., faits des matières dénommées sous n ^{os} 353 et 354	3. 50
356	Tresses des matières dénommées sous n ^{os} 353 et 354, ne rentrant pas sous n ^o 355 ou 357	10. —
357	Ouvrages fins, chapeaux non garnis, faits des matières dénommées sous n ^{os} 353 et 354, même mélangés de crin ou de filés, ne rentrant pas sous n ^o 361	50. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
XIV. Matières textiles. Confections et modes.		Fr. C. le q.
Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, avec travail à l'aiguille :		
358	en coton, lin ou caoutchouc	40. —
359	en laine ou milaine	80. —
360	en misoie, soie, fourrures	100. —
361	Articles de modes; chapeaux pour dames, de tout genre, garnis; fleurs artificielles, plumes de parure	100. —
362	Chapeaux pour hommes, de tout genre, garnis <i>NB.</i> Les casquettes suivent le régime des vêtements confectionnés, d'après leur matière et leur condition- nement respectifs.	100. —
363	Lits (matelats, oreillers, duvets), tout faits, garnis	40. —
Parapluies et parasols :		
364	en coton	20. —
365	en laine ou lin	40. —
366	en soie	60. —
367	Montures et cannes de parapluies avec ou sans ressorts	6. —
<i>NB.</i> Les poignées et autres fournitures de parapluie sont classées d'après leur matière respective.		
368	Vêtements et linges usagés	1. 50
369	Bâches pour voitures, confectionnées	15. —
XV. Animaux et matières animales. Animaux.		la pièce.
370	Chevaux et mulets	3. —
371	Chevaux de cirque, même ceux destinés à la réexportation	3. —
372	Poulains et ânes	1. —
373	Bétail pesant 150 kg. ou plus	5. —
374	Bétail pesant de 60 à 150 kg.	2. —
375	Veaux pesant moins de 60 kg.	1. —
376	Porcs pesant 25 kg. ou plus	2. —
377	Porcs pesant moins de 25 kg.	1. —
378	Moutons et chèvres	— 50
379	Ruches d'abeilles, habitées	— 20
380	Animaux non dénommés	exempt

26 juin
1884.

N°	Importation.	Droits de péages.
XV. Animaux et matières animales.		Fr. C. le q.
Matières animales.		
381	Peaux brutes, vertes, salées, sèches	—, 60
382	Peaux tannées, corroyées : en poils, pour sellerie ou pour fourrures, etc.	8. —
383	Poils d'animaux, non dénommés ailleurs	—, 60
384	Soies de pore, assorties et en bottes	2. —
Crin et poils de buffle :		
385	bruts	1. —
386	nettoyés, préparés	7. —
387	Cheveux ; ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	50. —
388	Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval, faits de poils animaux rentrant sous n° 383 ou d'autres matières analogues de qualité inférieure	10. —
389	Tissus et autres ouvrages de crin, purs ou mélangés	80. —
390	Plumes à lit	10. —
391	Edredon, duvet	50. —
392	Plumes à écrire et tuyaux de plume	10. —
393	Vessies, boyaux, présure	—, 60
394	Cire	1. 50
395	Ouvrages en cire de tout genre	50. —
Cornes :		
396	brutes, et autres matières animales brutes non dénommées	—, 30
397	préparées ou débitées en feuillets ou plaques de toute dimension ; plaques d'os	1. —
398	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, bruts	10. —
Fanons de baleine :		
399	bruts ou refendus	4. —
400	polis	16. —
401	Ecaille de tortue et nacre, brutes	10. —
402	Perles et coraux, non montés	50. —

26 juin
1884.

N°	Importation.	Droits de péages.
XVI. Poteries.		Fr. C. le q.
Poterie grossière :		
403	Tuiles, briques, tuyaux, plaques, carreaux, ne rentrant pas dans une des positions ci-après	— . 20
404	Briques réfractaires ; dalles pour trottoirs, en grès commun	— . 50
405	Tuiles, briques : fumées, ardoisées, vernissées. Balustres et ornements architecturales, ne rentrant pas dans une des positions ci-après	1. 50
406	Tuyaux, plaques, carreaux, catelles, huilés, vernissés, ou en grès, ne rentrant pas sous n° 404 : ni peints, ni avec dessins imprimés, ni polis, unis ou cannelés, sans ornements en relief	2. —
407	Poterie commune : à cassure grise ou rouge, vernissée ou non ; poterie de grès commun ; creusets ; pipes en terre	2. 50
408	Plaques, carreaux, ne rentrant pas sous n° 409 comme fayence ou grès fin, catelles : peints, avec dessins imprimés, polis, avec ornements en relief. Ornements architecturales, vernissées ou en grès	10. —
409	Poterie à cassure blanche ou jaunâtre ; fayence, poterie de grès fin ; porcelaine de tout genre, parian, biscuit, ouvrages en terre cuite et autre poterie ne rentrant pas dans une des positions précédentes	25. —
XVII. Articles divers.		
410	Quincaillerie fine, en agate, albâtre, cristal de roche, ambre, ivoire, jais, écume, nacre, écaille et autres articles semblables ne rentrant pas dans une des catégories précédentes . . .	100. —

26 juin
1884.

N ^o	Importation.	Droits de péages.
II. Bois.		ad valorem.
10	Bois à brûler et charbon de bois	exempt
11	Bois scié et bois de construction ou de charonnage grossièrement ébauché	exempt
12	Bois brut (rond) ou grossièrement équarri, mais pas sur toute la longueur; bois de flottage ordinaire	exempt
III. Autres articles.		le q. Fr. C.
13	Tous les autres articles, à l'exception de ceux dénommés ci-après	exempt
14	Ferraille	— 20
15	Peaux brutes	1. —
16	Viande fraîche	1. —
17	Ecorce à tan, brute ou moulue	1. —
18	Os	— 10
19	Chiffons (drilles) de coton ou de lin; vieux cordages et câbles	1. —

Art. 2. Les droits spécifiques sont perçus d'après le poids brut.

Art. 3. Les marchandises non spécialement dénommées au tarif d'entrée seront classées par le conseil fédéral par analogie aux rubriques adoptées.

Art. 4. Pour le contrôle des marchandises passant la frontière douanière suisse, il est perçu une finance de statistique comme suit:

- 1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids,
- 1 centime par 50 fr. de valeur pour celles à déclarer *ad valorem*,

26 juin
1884.

1 centime par pièce pour celles à déclarer à la pièce.
Cette finance doit atteindre 5 centimes au minimum
pour chaque acquittement, soit envoi.

Sont exceptées du paiement de cette finance :

- a) les marchandises payant un droit de péages ;
- b) les marchandises importées ou exportées dans le
trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de promulguer
les règlements d'exécution nécessaires pour la présente loi.

Art. 6. Par la présente loi seront abrogés :
le tarif des péages du 27 août 1851 (Rec. off. féd., II. 547)
et les arrêtés fédéraux le modifiant, du 14 juillet 1855
(Rec. off. féd., V. 122), du 19 juillet 1856 (Rec. off. féd.,
V. 317), du 1^{er} août 1863 (Rec. off. féd., VII. 572), du
15 novembre 1865 (Rec. off. féd., VIII. 561), du
6 juillet 1867 (Rec. off. féd., IX. 65), du 10 octobre
1874 (Rec. off. féd., nouv. série, I. 200), du 24 décembre
1874 (Rec. off. féd., nouv. série, I. 419), pour autant
qu'ils concernent les taux du tarif, ainsi que les arrêtés
du Conseil fédéral du 29 juin / 13 août 1876 (Rec. off. féd.,
nouv. série, II. 343), du 5 janvier 1877 (Rec. off. féd.,
nouv. série, II. 515) et du 18 février 1878 (Rec. off. féd.,
nouv. série, III. 321), ratifiés par l'assemblée fédérale ;
en outre, l'arrêté fédéral du 28 juin 1878, concernant
l'application exceptionnelle du nouveau tarif des péages
(Rec. off. féd., nouv. série, III, 428), l'arrêté du Conseil
fédéral du 29 juillet 1881 (Rec. off. féd., nouv. série, V.
466), l'arrêté fédéral du 30 juin 1882 concernant des
modifications provisoires au tarif des péages, ensuite du
nouveau traité de commerce conclu avec la France le
23 février 1882 (Rec. off. féd., nouv. série, VI. 244) ;

est modifiée :

la loi fédérale du 20 juin 1879 concernant l'augmen-
tation des droits d'entrée sur certaines espèces de mar-
chandises (Rec. off. féd., nouv. série, IV. 298).

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur. 26 juin
1884.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,
Berne, le 25 juin 1884.

Le Président: BIRMANN.
Le Secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 26 juin 1884.

Le Président: G. FAVON.
Le Secrétaire: RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

1. La loi fédérale ci-dessus, publiée le 28 juin 1884, entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1885.

2. Les droits réduits actuellement vis-à-vis de certains états par les tarifs conventionnels seront appliqués, jusqu'à nouvel ordre, sans distinction de la provenance des marchandises, c'est-à-dire vis-à-vis de tous les états.

Berne, le 3 octobre 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le membre président:

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération:

RINGIER.

26 juin
1884.

Loi fédérale

sur

les taxes postales.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après avoir pris connaissance du message du conseil fédéral du 26 novembre 1883;

en exécution de l'article 36 de la constitution fédérale,

arrête :

A. Echange interne.

I. Poste aux lettres.

Art. 1^{er}. Sont expédiés comme objets de la poste aux lettres :

- a.* les lettres et les cartes postales;
- b.* les journaux abonnés;
- c.* les envois en franchise de port jusqu'au poids de 2 kilogrammes;
- d.* les imprimés et les échantillons de marchandises non fermés jusqu'au poids de 500 grammes;
- e.* les paquets de papiers, papiers d'affaires et petits paquets qui ne portent pas de valeur déclarée, qui ne dépassent pas le poids de 250 grammes et dont l'expéditeur ne demande pas formellement l'envoi par la messagerie;

- f. les remboursements jusqu'au montant de 50 francs sur les envois de la poste aux lettres non recommandés. 26 juin 1884.

Art. 2. Les objets de la poste aux lettres affranchis sont, sans égard à la distance, soumis, dans l'intérieur de la Suisse, aux taxes suivantes :

- a. les *lettres, paquets de papiers, papiers d'affaires et petits paquets fermés et non fermés*, en tant qu'ils ne doivent pas être traités comme imprimés (lettre c) ou comme échantillons de marchandises (lettre d), 10 centimes jusqu'au poids maximum admis de 250 grammes (art. 1), avec cette exception que les lettres jusqu'au poids de 15 grammes circulant dans un rayon local de 10 kilomètres, mesuré en ligne droite d'un office de poste à l'autre, sont soumises à une taxe réduite de 5 centimes ;
- b. les *cartes postales simples*, 5 centimes, les *cartes postales doubles* (avec réponse payée), 10 centimes par pièce ;
- c. les *imprimés* : 2 centimes jusqu'au poids de 50 grammes, 5 centimes pour les envois au-dessus de 50 jusqu'à 250 grammes, 10 centimes pour les envois au-dessus de 250 jusqu'à 500 grammes (poids maximum) ;
- d. *échantillons de marchandises* : 5 centimes jusqu'au poids de 250 grammes ; 10 centimes pour les envois au-dessus de 250 jusqu'à 500 grammes.

Art. 3. En cas de non-affranchissement, la taxe des lettres, paquets de manuscrits, papiers d'affaires, paquets fermés ou non fermés jusqu'au poids de 250 grammes, est de 20 centimes (pour les lettres du rayon local jusqu'au poids de 15 grammes, de 10 centimes).

26 juin
1884.

Les objets de cette catégorie insuffisamment affranchis sont, sous déduction de la valeur des timbres-poste employés, grevés de la taxe fixée par l'alinéa précédent.

Art. 4. Les envois recommandés, les cartes postales, imprimés et échantillons de marchandises sont soumis à l'affranchissement obligatoire et ne sont, en conséquence, pas admis à l'expédition non affranchis ou insuffisamment affranchis.

Art. 5.

- a.* Sont considérés comme imprimés, et expédiés comme tels à la taxe réduite mentionnée à l'article 2, lettre *c*, ci-dessus, savoir : les livres reliés ou non reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits qui s'y rapportent, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque ;
- b.* les imprimés doivent être consignés sous bande ou bien ouverts dans une autre forme, de manière que la vérification de leur contenu puisse toujours s'effectuer facilement ;
- c.* le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires concernant les annexes et les annotations manuscrites qui pourront être jointes à ces imprimés ;
- d.* le Conseil fédéral peut accorder une modération de taxe pour les imprimés affranchis expédiés

ensuite d'abonnements réguliers, comme par exemple les envois faits par les bibliothèques, etc., lors même que le poids de ces envois excéderait 500 grammes; la taxe des envois dont il s'agit ne pourra toutefois pas être inférieure à 10 centimes (aller et retour compris);

26 juin
1884.

- e) l'Administration des postes a le droit de s'assurer si l'envoi respectif remplit les conditions requises pour jouir de la modération de taxe, et d'émettre des dispositions de détail sur la forme dans laquelle les envois doivent être expédiés;
- f. les imprimés qui ne satisfont pas aux prescriptions ci-dessus ne sont pas expédiés.

Art. 6. Les échantillons ne doivent pas avoir de valeur déclarée, ni de valeur marchande, et ne doivent pas renfermer de correspondance autre qu'un bulletin ou bordereau. Ils doivent être affranchis et placés sous bande ou conditionnés d'une autre manière permettant une vérification facile de leur contenu.

Les échantillons qui ne répondent pas à ces prescriptions ne sont pas expédiés.

Art. 7. Tous les envois de la poste aux lettres, à la seule exception des envois grevés d'un remboursement (voir article 1, lettre *f*), peuvent être recommandés moyennant le paiement d'un droit fixe d'inscription de 10 centimes.

Art. 8. L'affranchissement de toutes les taxes des correspondances s'effectue au moment de la remise à la poste au moyen des estampilles de valeur émises par l'Administration des postes.

Ces estampilles se vendent à leur valeur nominale.

26 juin
1884. Les expéditeurs doivent coller les timbres-poste sur les envois, du côté de l'adresse. Les timbres doivent être oblitérés par l'Administration d'une manière convenable.

Le poids des timbres-poste et des bandes est compris dans le poids des envois.

Art. 9. Lorsqu'un objet de la poste aux lettres ne peut pas être remis à sa destination primitive et qu'il est expédié à une nouvelle destination, il n'est pas passible d'une taxe pour ce nouveau transport, sauf dans le cas où une lettre passe du rayon local dans le grand rayon. Dans ce cas, si la lettre était affranchie pour sa destination primitive, elle n'est passible que de la taxe due en cas d'affranchissement.

Il n'est pas prélevé de taxe pour le renvoi, à leur lieu d'origine, des objets de la poste aux lettres non distribuables.

Art. 10. Les journaux et autres publications périodiques paraissant en Suisse, que leurs éditeurs expédient en vertu d'un abonnement, paient, pour toute la Suisse et sans égard à la distance, une taxe de 1 centime par exemplaire jusqu'à 50 grammes, taxe qui doit être payée d'avance pour une année, un semestre ou un trimestre. Pour chaque 50 grammes ou fraction de ce poids en sus, il est perçu une nouvelle taxe de 1 centime, qui doit également être acquittée d'avance.

Dans le calcul du montant total de la taxe, les fractions sont toujours forcées à 5 centimes pleins.

Art. 11. Les imprimés étrangers à un journal et qui sont annexés à ce dernier sont passibles de la taxe des imprimés (art. 2, lettre c), qui doit être payée d'avance et séparément au moyen de timbres-poste.

Sous la dénomination d'„imprimés étrangers“ on comprend toutes les annexes qui ne forment pas une partie intégrante du journal et qui ne servent pas uniquement à compléter, commenter ou illustrer le texte de ce journal, ou qui ne sont pas au moins compris dans l'abonnement régulier. 26 juin
1884.

Art. 12. Les journaux et autres publications périodiques dont l'abonnement n'a pas été effectué par la poste et que leurs éditeurs n'affranchissent et n'expédient pas par abonnement, sont traités conformément à l'article 2, lettre *c*, et à l'article 5.

Art. 13. La poste perçoit, pour tout abonnement effectué par elle, pour une année entière, pour un semestre ou pour un trimestre, un droit d'abonnement de 10 centimes.

Art. 14. Les éditeurs doivent revêtir de l'adresse des abonnés les journaux qui n'ont pas été abonnés par l'intermédiaire de la poste.

II. Messagerie.

Art. 15. Sont expédiés comme articles de messagerie :

- a. tous les envois avec valeur déclarée ;
- b. les envois sans valeur déclarée qui pèsent plus de 250 grammes (à l'exclusion des imprimés et échantillons non fermés jusqu'à 500 grammes et, cas échéant, des envois mentionnés à l'article 5, lettre *d*), de même que les paquets moins lourds que l'expéditeur désigne expressément comme devant être expédiés par la messagerie ;
- c. les remboursements d'un montant supérieur à 50 francs, de même que les remboursements d'un

26 juin
1884.

montant inférieur pris sur des envois qui doivent être inscrits.

Art. 16. Les articles de messagerie sont soumis à la taxe de poids (article 17). Pour les colis qui portent une valeur déclarée, la taxe à la valeur (article 18) est ajoutée à la taxe de poids.

Art. 17.

- a. La taxe au poids des articles de messagerie jusqu'à 20 kilogrammes est, sans égard à la distance, la suivante : 1° jusqu'à 500 grammes 15 centimes si le colis est affranchi, 30 centimes s'il est expédié non affranchi ; 2° au-dessus de 500 grammes jusqu'à 2500 grammes, affranchi 25 centimes, non affranchi 40 centimes ; 3° au-dessus de 2500 grammes jusqu'à 5 kilogrammes, affranchi 40 centimes, non affranchi 60 centimes ; 4° au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes, affranchi 70 centimes, non affranchi 1 franc ; 5° au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes, affranchi 1 franc, non affranchi fr. 1. 50 ; 6° au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes, affranchi fr. 1. 50, non affranchi fr. 2 ;
- b. la taxe au poids des articles de messagerie au-dessus de 20 kilogrammes est calculée d'après la distance et s'élève, pour chaque 5 kilogrammes ou fraction de 5 kilogrammes, à 30 centimes jusqu'à une distance de 100 kilomètres, à 60 centimes pour les distances au delà de 100 à 200 kilomètres, à 90 centimes pour les distances au delà de 200 à 300 kilomètres, à 120 centimes pour les distances au delà de 300 kilomètres, avec une surtaxe de 50 centimes pour tout envoi non affranchi.

Art. 18. La taxe à la valeur (droit d'assurance) 26 juin
pour les envois jusqu'à 1000 francs ne peut dépasser 1884.
3 centimes par 100 francs.

Chaque fraction de 100 francs est calculée pour
100 francs.

Toutes les taxes doivent être divisibles par 5.
A cet effet, elles sont, s'il le faut, arrondies à 5 cen-
times pleins.

La taxe à la valeur (droit d'assurance) pour les
envois dont la valeur déclarée dépasse 1000 francs est
fixée par le Conseil fédéral.

Art. 19. Plusieurs articles de messagerie expédiés
à la même adresse paient la taxe chacun séparément.

Art. 20. L'affranchissement des articles de mes-
sagerie se fait au moyen de timbres-poste.

Art. 21. Il est interdit de réunir sous un seul et
même emballage plusieurs envois fermés qui, séparément,
ne pèsent pas plus de 20 kilogrammes et qui sont
destinés à plusieurs personnes différentes.

Les infractions à cette prescription sont considérées
et punies comme contraventions à la régle des postes.

III. Remboursements, mandats-poste et mandats d'encaissement.

Art. 22. Les remboursements sur les envois de la
poste aux lettres ne doivent pas dépasser 50 francs ;
sur les articles de messagerie, ils sont admis jusqu'au
montant de 300 francs.

Les remboursements paient, outre la taxe ordinaire,
une provision de 10 centimes par 10 francs ou fraction
de 10 francs.

26 juin 1884. L'expéditeur doit affranchir les remboursements, mais il a le droit d'ajouter le port et la provision au remboursement.

Art. 23. Les mandats-poste sont admis jusqu'au montant de 1000 francs; ils sont soumis aux taxes suivantes, qui doivent toujours être payées par l'expéditeur :
jusqu'à 100 francs, 20 centimes;
au delà de 100 francs jusqu'à 200 francs, 30 centimes;
au delà de 200 francs jusqu'à 300 francs, 40 centimes, et ainsi de suite, 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs en sus.

Le Conseil fédéral est autorisé à élever au-dessus de 1000 francs le montant du maximum des mandats officiels.

Art. 24. Les mandats d'encaissement sont admis jusqu'au montant de 1000 francs et soumis à un droit fixe de 50 centimes, qui doit toujours être payé par l'expéditeur. La taxe ordinaire des mandats-poste (article 23) est déduite du montant des espèces encaissées à transmettre à l'expéditeur.

IV. Voyageurs.

Art. 25. Les taxes pour le *transport des personnes* par les voitures postales, dans l'intérieur de la Suisse, sont fixées par le Conseil fédéral dans les limites d'un *maximum*, qui est, par kilomètre :

Pour les courses alpestres ou les autres courses dont l'exploitation présente des difficultés spéciales ou exige des frais considérables, de 30 centimes par place de coupé ou de banquette, et de 25 centimes par place d'intérieur; pour les autres routes, de 20 centimes

par place de coupé ou de banquette et de 15 centimes
par place d'intérieur. 26 juin
1884.

La surtaxe qui frappe les routes alpestres ne doit être appliquée que du 15 juin au 15 septembre.

Les taxes des *services locaux* doivent être fixées au taux le plus bas possible.

L'administration a le droit de délivrer des billets d'abonnement et des billets de retour à prix réduits.

Art. 26. Chaque voyageur a droit au transport gratuit de 15 kilogrammes de bagages sur les routes ordinaires et de 10 kilogrammes sur les routes alpestres. Les bagages plus lourds paient une taxe que le Conseil fédéral fixe par une ordonnance.

Art. 27. Le service des *extra-postes* sera organisé sur les routes postales où le besoin en sera constaté. Un règlement publié par le Conseil fédéral fixera les taxes à payer pour ce transport et les autres conditions qui s'y rapportent.

B. Echange avec l'étranger.

Art. 28. En ce qui concerne les envois postaux originaires ou à destination de l'étranger, le Conseil fédéral fixera les conditions de taxes et autres prescriptions qui régiront ces envois, à teneur des conventions ou arrangements conclus avec les entreprises de transport étrangères.

C. Divers.

Casiers.

Art. 29. Il sera établi, dans les offices de poste où les conditions de service le permettent et sur la

26 juin 1884. demande des destinataires, des casiers particuliers pour la remise des envois de la poste aux lettres; le droit à payer pour ces casiers s'élève au maximum à fr. 1. 50 par mois.

Droits de récépissé.

Art. 30. Il est perçu un droit de 5 centimes pour les récépissés, qui, sur demande, sont délivrés par les bureaux ou dépôts de poste aux expéditeurs d'articles de messagerie, de mandats-poste, mandats d'encaissement ou d'envois recommandés de la poste aux lettres.

Pour les livrets de récépissés, la taxe de chaque quittance est fixée à 3 centimes.

Art. 31. Moyennant le paiement à l'avance d'un droit de 20 centimes, la poste se charge de procurer aux expéditeurs d'envois recommandés de la poste aux lettres, de mandats-poste ou d'articles de messagerie, un accusé de réception du destinataire (récépissé de retour).

Droit de factage, d'express et de magasinage.

Art. 32. Il est perçu un droit de factage modéré, dont le Conseil fédéral fixera le taux par un règlement, pour les envois postaux d'un poids supérieur à 5 kilogrammes ou d'une valeur déclarée dépassant 1000 francs que la poste livre au domicile du destinataire.

De même, le Conseil fédéral déterminera les conditions auxquelles un expéditeur peut demander que son envoi soit remis au destinataire *par express* et en dehors des tournées de distribution ordinaires.

Le Conseil fédéral est également compétent pour fixer les droits de magasinage.

Exemption des droits de timbre.

26 juin
1884.

Art. 33. Les quittances, bons, comptes, etc., émis par l'Administration des postes ou par les particuliers, en matière de service postal, sont exempts des droits de timbre cantonaux.

Franchise de port.

Art. 34. Jouissent de la franchise de port :

- a. Les membres de l'assemblée fédérale ou de ses commissions pendant la durée des sessions, lorsqu'ils séjournent dans le lieu où se tiennent ces sessions ;
- b. les autorités et fonctionnaires de la Confédération, des cantons, des districts, et des cercles, pour la correspondance qu'ils expédient et celle qu'ils reçoivent, mais en affaires officielles seulement ;
- c. les autorités communales et municipales, les autorités paroissiales et ecclésiastiques, ainsi que les officiers d'état civil, pour les correspondances qu'ils échangent entre eux et avec les autorités supérieures, en affaires de service ;
- d. les militaires au service fédéral ;
- e. la correspondance entretenue avec des pauvres ou pour des pauvres, en tant qu'elle est désignée comme affaire de pauvres par l'autorité compétente.

Cette franchise de port s'étend à tous les envois postaux qui ne dépassent pas le poids de 2 kilogrammes, ne portent aucune valeur déclarée et ne sont pas consignés pour être inscrits.

Sont aussi exempts de port les envois d'espèces adressés à des autorités fédérales ou expédiés par elles, ainsi que les envois d'espèces expédiés à des militaires

26 juin 1884. au service fédéral, et à des pauvres ou pour des pauvres, dans le sens de la lettre *e* ci-dessus (dernière phrase).

Le Conseil fédéral est en outre autorisé à accorder temporairement la franchise de port pour des affaires ayant un caractère de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. **35.** La désignation spéciale des autorités et des fonctionnaires qui jouissent de la franchise de port, ainsi que l'adoption des dispositions qui doivent régir les envois admis à la franchise de port, sont du ressort du Conseil fédéral, et feront l'objet d'une ordonnance spéciale.

Art. **36.** Lorsqu'elle suppose qu'il est fait abus de la franchise de port, l'Administration des postes est autorisée à taxer préalablement la correspondance respective, en laissant au destinataire le soin de prouver son droit à la franchise de port au bureau de destination; lorsque cette preuve aura été fournie, le bureau de destination biffera la taxe imposée.

En cas d'abus de la franchise de port, des mesures ultérieures seront prises pour réprimer cette contravention à la régale des postes.

Dispositions finales.

Art. **37.** Sont abrogées par la présente loi :

Les lois fédérales du 23 mars 1876 (II. 284, taxes postales), du 16 mars 1877 (III. 122, enveloppes timbrées), du 11 février 1878 (III. 396, taxe des journaux), ainsi que l'article 4 de l'arrêté fédéral du 21 février 1878 (III. 312, équilibre des finances, surtaxe pour les articles de messagerie non affranchis).

Art. **38.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874,

concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de publier la présente loi et de fixer l'époque de sa mise en vigueur. 26 juin 1884.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 25 juin 1884 et par le Conseil des Etats le 26 juin 1884.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 octobre 1884, la loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur, en vertu de l'article 89 de la Constitution fédérale, et est exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1884.

Ordonnance

18 oct.
1884.

relative

aux bourses pour les élèves des écoles moyennes.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la loi du 27 mai 1877 supprimant l'école cantonale de Berne et modifiant quelques dispositions de la législation scolaire;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Art. 1^{er}. Le crédit de fr. 14,000 qui est porté au budget de l'Etat en vertu de l'art. 5 de la loi du 27 mai 1877 servira à venir en aide aux élèves des écoles moyennes dont les parents sont peu aisés et qui se font remarquer par leurs aptitudes, afin de leur permettre de fréquenter plus tard les établissements d'instruction supérieure.

18 oct.
1884.

Art. 2. Les bourses sont de 50 à 200 frs.; elles sont conférées au mois de juin de chaque année pour un an par le Conseil-exécutif, après un avis publié dans la Feuille officielle; le paiement a lieu par termes semestriels.

Art. 3. Indépendamment des conditions énoncées en l'article premier, les candidats aux bourses doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins 13 ans.

Art. 4. La demande d'une bourse doit être adressée par écrit à la commission de l'école que fréquente le postulant; elle sera accompagnée des pièces ci-après désignées :

1. Un acte de naissance ;
2. Les certificats d'études du postulant ;
3. Un certificat officiel constatant la situation de fortune des parents du postulant ou la sienne propre ;
4. Une déclaration indiquant le nombre de ses frères et sœurs ;
5. Un acte dûment légalisé par lequel le père ou son représentant s'engage à rembourser le montant des subventions touchées par l'élève, dans le cas où ce dernier n'entrerait pas dans un établissement d'instruction supérieure.

Les élèves qui désirent continuer à jouir de la bourse qui leur a été concédée l'année précédente, n'auront besoin que d'adresser une nouvelle demande, accompagnée du certificat d'études.

Art. 5. Après l'expiration du délai fixé dans la publication, les commissions d'école transmettent à la Direction de l'instruction publique les demandes des postulants avec un préavis.

Art. 6. L'élève qui est en possession d'une bourse cesse d'en jouir en sortant de l'école moyenne.

Le boursier peut être privé de sa bourse par un arrêté du Conseil-exécutif, s'il interrompt momentanément ses études sans excuse valable ou s'il ne fréquente pas l'école avec assiduité. 18 oct. 1884.

Art. 7. La présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et décrets, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 18 octobre 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.

Arrêté fédéral

27 juin
1884.

concernant

l'amélioration de l'agriculture par la Confédération.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1883,

arrête :

Art. 1^{er}. La Confédération prendra en faveur de l'agriculture les dispositions mentionnées dans les articles suivants, et elle favorisera par des subsides l'activité déployée dans ce domaine par les cantons et les sociétés agricoles.

A. Enseignement de l'agriculture et stations d'essais.

Art. 2. Le Conseil fédéral est autorisé à accorder des bourses, pouvant s'élever jusqu'à 400 francs par an,

27 juin 1884. aux élèves qui se destinent à l'enseignement de l'agriculture ou au génie agricole, moyennant observation des conditions suivantes.

- a. Ces élèves doivent avoir fait de l'agriculture pratique pendant un an au moins.
- b. Les cantons auxquels ils appartiennent doivent leur accorder une bourse au moins équivalente à celle qu'ils reçoivent de la Confédération.
- c. Les boursiers doivent s'engager à consacrer pendant six ans leur activité au service de l'agriculture suisse, quand ils seront arrivés au terme de leurs études.

Celui qui, sans motifs suffisants suivant l'appréciation du Conseil fédéral, n'exécute pas cet engagement sera tenu de rembourser le montant des bourses perçues.

Le Conseil fédéral pourra accorder des subsides pour des voyages ayant pour but des études et recherches concernant l'agriculture.

Le Conseil fédéral édictera les prescriptions spéciales relatives à l'obtention de toutes les bourses dont il est question dans cet article.

Art. 3. Il peut être accordé des subventions aux cantons qui possèdent ou qui ont l'intention de créer des écoles théorico-pratiques d'agriculture et des cours d'agriculture d'été ou d'hiver, et qui soumettent le programme de ces écoles à la sanction du Conseil fédéral. Ces cantons sont tenus d'admettre dans ces établissements les élèves de tous les cantons aux mêmes conditions que leurs ressortissants.

Sous certaines conditions que le Conseil fédéral établira, des subventions pourront aussi être allouées aux cantons qui ont institué des conférences itinérantes et des cours spéciaux sur des matières agricoles.

Art. 4. La Confédération peut subventionner, suivant les besoins, la création et l'exploitation de stations laitières, de fromageries-modèles et de stations d'essais pour la pomiculture, la viticulture, ainsi que d'autres stations d'analyses agricoles. Le Conseil fédéral est autorisé à entrer en négociation avec les gouvernements cantonaux qui voudraient fonder des stations de ce genre, et, si ces négociations aboutissent, il demandera — par la voie du budget — les sommes pour lesquelles la Confédération participerait à l'établissement et à l'exploitation de ces stations.

27 juin
1884.

B. Amélioration de l'élevage du bétail.

Art. 5. Il sera porté annuellement au budget un crédit d'au moins 100,000 francs destiné à développer et à améliorer l'élevage de la race bovine. Ce crédit doit servir avant tout à favoriser l'entretien régulier de taureaux reproducteurs dans les cantons; il peut aussi être employé exceptionnellement à encourager la participation des éleveurs suisses aux expositions de bétail ayant lieu à l'étranger.

Le Conseil fédéral fixera les conditions auxquelles des subventions seront accordées sur ce crédit.

Art. 6. Il sera porté annuellement au budget un crédit d'au moins 60,000 francs destiné à développer et à améliorer l'élevage de la race chevaline. Ce crédit doit être appliqué:

- a. à l'achat d'étalons étrangers et, éventuellement, d'étalons suisses, dans le cas où il serait démontré que ces derniers sont équivalents aux étrangers, en ce qui concerne la descendance, la qualité et la race, et à leur cession, à prix réduit, aux cantons ou à des sociétés;

27 juin
1884.

- b.* à des primes pour juments poulinières et pouliches provenant d'étalons acquis à l'aide de la subvention fédérale et dont la descendance est dûment établie;
- c.* à augmenter le montant des primes réparties aux expositions de chevaux organisées par les cantons ou par les sociétés ayant pour but l'amélioration de la race chevaline;
- d.* à subventionner les sociétés, associations ou cantons qui possèdent de bons pâturages pour poulains.

Le Conseil fédéral fixera les conditions auxquelles sera subordonnée l'allocation de subventions sur ce crédit.

C. Amélioration du sol.

Art. 7. Le Conseil fédéral est autorisé à subventionner aux conditions suivantes des entreprises ayant pour but l'amélioration du sol ou de faciliter l'exploitation de ce dernier.

- a.* Les demandes de subventions doivent être remises par les gouvernements cantonaux au Conseil fédéral avant que les travaux ne soient commencés; ces demandes doivent être accompagnées des données nécessaires sur la nature, l'importance et le coût des travaux à exécuter, ainsi que des documents techniques y relatifs.
- b.* Le subside des cantons, des communes ou des corporations doit être au moins aussi élevé que celui de la Confédération. Ce dernier ne doit pas dépasser 40 % du total des frais d'exécution. La Confédération ne contribue pas aux frais d'entretien.
- c.* Dans chaque cas spécial, l'Administration cantonale doit s'engager à bien entretenir les travaux d'amélioration exécutés, sauf à répéter les frais qui en

résultent contre les communes, les corporations ou les particuliers. 27 juin 1884.

- d. Le paiement du subside fédéral a lieu, dans la règle, après l'exécution des travaux et leur inspection par l'autorité fédérale.

Art. 8. Le Conseil fédéral fixe chaque année le montant des subsides à accorder aux différents cantons, en se basant sur la somme portée au budget pour l'amélioration du sol.

Art. 9. Le Conseil fédéral peut engager, suivant les besoins, le personnel technique nécessaire pour l'examen des demandes de subvention et pour l'exercice de la haute surveillance dans ce domaine.

D. Mesures contre les dommages qui menacent la production agricole.

Art. 10. Le Conseil fédéral est autorisé à ordonner une surveillance efficace des vignobles et à prendre les mesures préservatrices nécessaires contre la propagation du phylloxera et d'autres parasites, à interdire l'importation, la circulation et l'exportation de plantes, matières et produits qui pourraient servir de véhicule au phylloxera ou à tout autre parasite menaçant l'agriculture et à édicter contre les contrevenants des prescriptions pénales prévoyant des amendes jusqu'à 1000 francs.

Les cantons qui se seront vus contraints de faire des dépenses dans le but de détruire des parasites ou de combattre des maladies qui auraient attaqué les cultures agricoles pourront obtenir des indemnités, à condition qu'ils se soient conformés aux instructions de l'autorité fédérale. Cette subvention ne doit pas dépasser 40 % des sacrifices faits par les cantons.

27 juin 1884. Les sommes nécessaires pour régler ces indemnités doivent être demandées chaque année par la voie du budget.

Le Conseil fédéral fixera les conditions auxquelles les cantons pourront prétendre à ces indemnités.

E. Sociétés et corporations agricoles.

Art. 11. Des subventions annuelles peuvent être accordées à la société suisse d'économie alpestre, et cela en particulier :

- a.* pour l'entretien et le développement de la station laitière ;
- b.* pour primes en faveur d'exploitations alpestres distinguées ;
- c.* pour conférences itinérantes sur des sujets d'économie alpestre et pour cours sur la fabrication du fromage.

Art. 12. Des subventions annuelles peuvent être accordées aux principales sociétés ou associations agricoles de la Suisse, en particulier :

- a.* pour conférences itinérantes et cours spéciaux ;
- b.* pour la composition et la distribution d'écrits spéciaux sur l'agriculture ;
- c.* pour l'amélioration de la culture et pour le développement de l'élevage du petit bétail.

Art. 13. Les subventions destinées aux objets mentionnés plus haut ou à d'autres peuvent être accordées aux sociétés et associations agricoles aux conditions suivantes.

1. Les demandes de subvention — suffisamment motivées — doivent être présentées avant le 15 août,

pour pouvoir être prises en considération dans le budget de l'année suivante. 27 juin 1884.

2. Les demandes doivent être accompagnées d'un programme détaillé, indiquant clairement la nature de l'entreprise pour laquelle une subvention est demandée, l'évaluation des frais d'exécution et la manière dont la subvention sera appliquée.
3. Les subventions fédérales ne peuvent être employées dans un but d'intérêt privé.
4. Le paiement de la subvention n'a lieu que sur la présentation des comptes, avec pièces à l'appui, et sur le dépôt d'un rapport sur l'entreprise.

Art. 14. Quand il s'agit d'entreprises qui, pour être exécutées d'une manière pratique et utile, nécessitent le concours des autorités cantonales, les subsides doivent être remis aux cantons respectifs.

Le Conseil fédéral veillera à ce que, dans l'emploi des subventions accordées aux sociétés d'agriculture, il soit particulièrement tenu compte de la petite exploitation agricole.

Art. 15. Le Conseil fédéral peut accorder aux principales sociétés agricoles des indemnités spéciales pour les travaux qu'elles auraient exécutés sur sa demande.

F. Autres mesures en faveur de l'agriculture.

Art. 16. La Confédération subventionne des expositions générales d'agriculture ayant lieu à des intervalles qui ne soient pas inférieurs à quatre ans, tour à tour dans la Suisse orientale, la Suisse centrale et la Suisse occidentale.

La subvention fédérale ne doit être appliquée qu'à des primes. Le programme des expositions, l'élection des

27 juin jurés et le règlement du jury doivent être soumis à la
1884. sanction du Conseil fédéral. L'organisation des expositions
est l'affaire des sociétés agricoles.

Des subventions peuvent aussi être affectées exceptionnellement aux concours spéciaux intéressant la Suisse en général ou quelques cantons seulement, pourvu qu'ils n'aient pas lieu la même année qu'une exposition générale d'agriculture.

Art. 17. Le Conseil fédéral statuera le nécessaire en vue de compléter l'organisation de la statistique agricole. Il présentera, pour chaque cas spécial, un rapport sur la nature et l'étendue des recherches à faire, ainsi que sur les dépenses qu'elles exigeraient.

Art. 18. Le Conseil fédéral veillera à ce que les sacrifices faits par la Confédération n'aient pas pour résultat de diminuer les efforts déployés jusqu'ici par les cantons et les sociétés agricoles en faveur de l'agriculture, mais à ce qu'ils servent exclusivement à améliorer et à compléter les institutions et les mesures mentionnées dans le présent arrêté.

Art. 19. Sont abrogés les arrêtés fédéraux des 15 juin 1877 (R. off., nouv. série, III. 94) et 21 février 1878 (R. off., nouv. série, III. 311) concernant les mesures à prendre contre le phylloxera, ainsi que l'arrêté fédéral du 28 juin 1881 (R. off., nouv. série, V. 405) concernant l'emploi du crédit pour l'amélioration de la race chevaline.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés

fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur. 27 juin 1884.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats, et par le Conseil national, le 27 juin 1884.

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 14 octobre 1884, l'arrêté fédéral ci-dessus est entré en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1885.

Arrêté fédéral

27 juin
1884.

concernant

l'enseignement professionnel.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1883,
arrête :

Art. 1^{er}. En vue d'améliorer l'enseignement professionnel, la Confédération subventionne les établissements déjà installés ou qui seront créés à cet effet. Toutefois, lorsqu'un établissement poursuivra en même temps un autre but, tel que l'instruction générale, par exemple, le subside fédéral ne sera accordé qu'en faveur de l'enseignement professionnel.

Art. 2. Sont considérés comme établissements destinés à l'enseignement professionnel :

les écoles d'artisans, les écoles professionnelles de perfectionnement et de dessin, seules ou jointes à l'école primaire, les établissements industriels et techniques

27 juin
1884. supérieurs, ainsi que les écoles d'arts et métiers, les collections d'échantillons, de modèles et de matériel d'enseignement, les musées industriels.

Art. 3. La Confédération peut également contribuer par des subsides aux frais résultant de conférences ou de prix à décerner après concours sur des questions relatives à l'enseignement professionnel.

Art. 4. Les subsides de la Confédération peuvent, selon appréciation du Conseil fédéral, atteindre la moitié de la somme des frais supportés annuellement par les cantons, communes, corporations et particuliers.

Art. 5. Le Conseil fédéral réclamera des gouvernements cantonaux des renseignements détaillés sur l'emploi des sommes mentionnées à l'article 4; il prend connaissance de la marche des établissements et se fait remettre les programmes d'enseignement, les rapports et les résultats des examens.

On tiendra compte, pour la fixation du subside fédéral, du fait que l'on formerait dans l'établissement à subventionner des maîtres pour l'enseignement professionnel et surtout des maîtres de dessin pour les écoles d'artisans et les écoles de perfectionnement.

La Confédération prend part, dans la même mesure, aux frais que nécessiteront les études des personnes voulant se vouer à l'enseignement dans les établissements mentionnés à l'article 2.

Art. 6. Le Conseil fédéral entrera en négociations avec les cantons au sujet des conditions dans lesquelles la Confédération participera à cet enseignement professionnel et prendra, de concert avec eux, les dispositions ultérieures jugées nécessaires, au besoin par convention s'il le trouve utile.

Art. 7. Les prestations actuelles des cantons, des communes, des corporations et des particuliers ne doivent pas se trouver diminuées par les subsides que la Confédération allouera, ceux-ci devant plutôt être un stimulant pour des obligations plus grandes à remplir dans le domaine du développement de l'industrie et des arts et métiers. 27 juin 1884.

Art. 8. Le budget de la Confédération prévoit annuellement un crédit de 150,000 francs en faveur du perfectionnement de l'enseignement professionnel. Ce crédit peut être élevé lorsque le besoin s'en fait sentir et lorsque la situation financière de la Confédération le permet.

Pour 1884, il est ouvert dans ce but au Conseil fédéral un crédit supplémentaire de 100,000 francs.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national et par le Conseil des Etats, le 27 juin 1884.

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 15 octobre 1884, l'arrêté fédéral ci-dessus est entré en vigueur en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale et est exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1884.

29 oct.
1884.

Décret d'exécution

pour

la loi des 31 octobre 1869 et 11 mai 1884

sur

la fabrication de l'eau-de-vie et du $\frac{3}{6}$.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 7 de la loi sur la fabrication de l'eau-de-vie et du $\frac{3}{6}$, des 31 octobre 1869 et 11 mai 1884 et en modification du décret d'exécution du 13 mai 1879;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Distillation industrielle.

Art. 1^{er}. Quiconque veut faire métier de fabriquer des boissons spiritueuses distillées (loi du 11 mai 1884) est tenu, conformément à la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, de se procurer un permis de construction et d'appropriation et un permis d'industrie.

Art. 2. Toute demande de permis de construction et d'appropriation doit être accompagnée de plans suffisants des locaux et appareils de la distillerie.

Le permis d'industrie ne sera délivré que sur la production d'un certificat des experts (art. 5) constatant

que les installations satisfont entièrement aux lois et 29 oct.
ordonnances sur la matière. 1884.

Art. 3. Le permis d'industrie sert de licence pour la fabrication. Il est délivré contre paiement d'un droit de timbre et d'expédition de 1 fr. et est valable pour 4 ans.

Ce permis doit être représenté à toute réquisition d'un expert ou d'un agent de police qui visite la distillerie.

Art. 4. Toutes les fois que, pendant le temps pour lequel le permis d'industrie a été délivré, la distillerie passe en d'autres mains, soit par location ou par abandon de la propriété, on ne peut continuer la fabrication sans une nouvelle licence.

De même, le distillateur ne peut, sans se procurer un nouveau permis de construction et d'appropriation, apporter de notables changements à son usine, l'agrandir ni la transférer dans un autre local.

Art. 5. La Direction de l'intérieur nomme toutes les années un ou deux experts pour chaque district ou arrondissement de plusieurs districts. Leurs attributions sont les suivantes :

1° Ils examinent les demandes de permis de construction et d'appropriation, visitent les distilleries nouvellement installées et délivrent le certificat prévu à l'art. 2 ci-dessus.

2° Ils font une fois par an une visite ordinaire des distilleries en activité, afin de s'assurer que les locaux et les appareils sont en bon état, notamment que rien n'aggrave dans les locaux les dangers du feu ou autres risques, qu'on nettoie convenablement les appareils et qu'il n'existe pas de produits nuisibles à la santé.

29 oct.
1884. 3° Ils font aussi, dans l'intervalle, des visites extraordinaires, lorsqu'ils y sont invités par la Direction de l'intérieur ou par le préfet.

4° Ils adressent à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur le résultat de chaque inspection.

Les experts sont payés par l'Etat. Toutefois, celui-ci se fait rembourser par le propriétaire les frais de la visite (art. 2 et 4) des distilleries nouvellement établies, de celles dont on a changé les installations ou de celles qui ont été transférées dans d'autres locaux.

Les experts peuvent entrer en tout temps dans les distilleries pour y faire leur inspection, et les autorités communales sont tenues de leur accorder l'appui dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Art. 6. La taxe de fabrication que prévoit l'article premier, n° I, de la loi du 11 mai 1884 sera perçue d'après les règles suivantes :

1° Quant à l'eau-de-vie :

a) Pour la distillation à feu nu, on admet qu'à une contenance de 50 litres de l'alambic correspond une quantité de 100 litres de produit rectifié par mois.

b) Pour la distillation à la vapeur, on admet qu'à une contenance de 50 litres de l'alambic correspond une quantité de 200 litres de produit rectifié par mois. S'il existe plusieurs alambics, on prend leur capacité totale pour déterminer la quantité du produit de la fabrication.

c) L'évaluation du produit soumis à la taxe ne se fait qu'après avoir porté en déduction le quart de la capacité de l'alambic.

2^o Quant au $\frac{3}{6}$:

29 oct.
1884.

Dans toutes les usines, les résultats de la fabrication et de la vente doivent être constatés sur un registre et la véracité des inscriptions sera certifiée officiellement par les experts.

3^o Des compteurs pourront être placés aux frais de l'Etat aussi bien dans les fabriques de $\frac{3}{6}$ que dans d'autres distilleries où se trouvent des appareils à feu continu.

4^o Il sera procédé aux vérifications par des fonctionnaires de la police ou de l'ohmgeld, que nommera la Direction de l'intérieur et dont les indemnités seront fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 7. La période annuelle de fabrication commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin suivant.

Art. 8. Le commencement et la fin de la distillation, ainsi que tout chômage pendant la campagne, doivent être annoncés d'avance par écrit à la préfecture.

Quiconque omet de faire cette déclaration est déchu du droit de réclamer, si on le taxe pour plus de temps que n'a duré sa fabrication.

Une fraction du mois au-dessus de quinze jours de fabrication est comptée pour un mois entier.

Un chômage de quelques jours seulement n'entre pas en ligne de compte.

Quiconque veut fabriquer de l'eau-de-vie entre 9 heures du soir et 4 heures du matin, doit se procurer à cet effet un permis spécial de la préfecture et payer une surtaxe.

Art. 9. Les préfets tiennent, suivant la formule prescrite, un registre des distillateurs qui font métier de fabriquer des spiritueux et y inscrivent les déclarations qui leur sont adressées en conformité de l'art. 8.

29 oct.
1884. Ils feront de temps à autre vérifier par la police l'exactitude des déclarations des distillateurs.

Art. 10. Le préfet envoie à la Direction de l'intérieur, pour le 15 juin au plus tard, afin qu'elle puisse procéder à la taxation, son registre (art. 9) accompagné des rapports des experts (art. 5) et de ses propres observations.

Art. 11. La Direction de l'intérieur fixe les taxes et veille à ce qu'avant le 31 juillet elles soient communiquées aux distillateurs par les préfets, qui inviteront en même temps ceux-ci à s'acquitter à la recette de district avant le 1^{er} octobre.

Il y a recours au Conseil-exécutif contre la taxation de la Direction de l'intérieur, dans le délai de 14 jours à partir de sa notification.

Art. 12. A défaut de paiement des taxes de fabrication dans les délais fixés, le receveur de district doit, dès l'expiration de ces délais, faire exercer des poursuites contre les retardataires. Dans le cas où la réclamation est contestée, il sera fait application de la loi du 20 mars 1854.

Art. 13. La Direction de l'intérieur, se basant sur les rapports des experts, indique les défauts qu'il est nécessaire de faire disparaître dans les distilleries et invite les préfets à donner l'ordre aux distillateurs d'y remédier dans un délai qu'elle fixe.

A l'occasion de la prochaine inspection annuelle, ou dans une visite spéciale, il sera constaté si cet ordre a été exécuté.

Art. 14. Les locaux de la distillerie seront appropriés à leur destination conformément aux prescriptions sur la police du feu.

Ils doivent être bien éclairés, spacieux et d'une ventilation facile. 29 oct.
1884.

Est notamment requise l'observation des règles suivantes :

1^o La distillerie communiquera directement avec le dehors au moins par une issue, qui ne traversera pas de locaux utilisés pour l'agriculture ou une autre industrie. On évitera tout encombrement aux abords de la distillerie et l'accès n'en sera notamment pas gêné par le réservoir des résidus de la fabrication.

2^o Tout établissement qui sera construit pour y distiller des pommes de terre ou des céréales, de même que toute usine de ce genre à laquelle on apportera des changements, aura les trois locaux désignés ci-après :

- a) le local de la distillerie proprement dite,
- b) le local de la fermentation et
- c) le local du maltage.

Dans le premier de ces locaux, le plancher doit être solidement construit avec des matériaux incombustibles et avoir une inclinaison qui permette un écoulement suffisant. Le plafond doit aussi être construit de manière à résister à l'action du feu. Il est interdit d'employer des poutres, même avec un placage de mortier ou de plâtre. Dans le voisinage du foyer, les parois du local doivent avoir un revêtement qui soit à l'épreuve du feu.

Dans les fabriques de $\frac{3}{6}$, la chaudière à vapeur se trouvera dans un local à part, séparé de celui de la distillerie.

Tout générateur sera muni d'une bonne soupape de sûreté et d'un appareil indicateur de niveau.

Les appareils à distiller doivent être tels que leur nettoyage puisse se faire sans difficultés et que la fabri-

29 oct. cation, bien dirigée, donne un produit en rapport avec
1884. leur force et d'un nombre de degrés aussi élevé que possible.

Art. 15. Tous les fabricants qui possèdent des générateurs sont tenus de se faire recevoir membres de la *Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur* ou de tolérer que l'autorité fasse visiter régulièrement à leurs frais les installations de leurs chaudières.

Art. 16. Avant de délivrer le permis d'industrie et chaque fois qu'un changement aura été apporté aux appareils, on fera déterminer la contenance de ceux-ci, aux frais du distillateur, par le vérificateur des poids et mesures; celui-ci apposera son timbre et inscrira la contenance au haut de l'appareil.

Art. 17. Les distillateurs sont tenus de faire régner l'ordre et la propreté dans les locaux et dans toute leur fabrication.

Le nettoyage des matières premières, pommes de terre et autres, doit se faire hors du local de la distillerie.

Art. 18. Il y aura dans chaque distillerie :

a. un alcoolomètre de Tralles, réglé et garanti d'après l'alcoolomètre normal approuvé par la Direction de l'intérieur;

b. un thermomètre;

c. une lampe de sûreté, si l'usine est aussi en activité pendant la nuit;

d. un rafraîchissoir qui garantisse suffisamment de l'acidification.

Art. 19. Il ne pourra être conservé dans les locaux de la distillerie plus d'eau-de-vie ou d'alcool que le produit d'une journée de distillation. Toute quantité au-dessus d'un hectolitre doit être immédiatement portée dans la cave à l'abri des atteintes du feu. 29 oct. 1884.

La loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 (art. 14, 3 h) et les dispositions légales en vigueur concernant la conservation, la manipulation et la vente des substances facilement inflammables et explosibles, sont applicables aux locaux dans lesquels sont conservés les produits de la fabrication.

Art. 20. Un produit est malsain et de rebut :

1^o Lorsque la quantité de *cuivre* qu'il renferme est telle que 15 centimètres cubes du liquide étendus d'une même quantité d'eau distillée donnent avec le ferrocyanure de potassium, sur-le-champ ou après avoir un peu agité le mélange, un précipité rouge-brun ; ou lorsque 120 grammes au moins du liquide suffisent pour cuivrer distinctement une lame de couteau bien polie ; ou lorsque l'ammoniaque, versée dans une quantité quelconque du liquide, le colore nettement en bleu ;

2^o lorsqu'il contient du *plomb*, aussi faible qu'en soit la quantité ;

3^o lorsqu'il contient de l'*acide sulfurique* ;

4^o lorsque la quantité d'*alcool amylique* qu'il renferme est telle que l'eau-de-vie mélangée avec trois fois son volume d'eau distillée prend une teinte bleuâtre ou laiteuse très distincte ; ou lorsque 10 centimètres cubes du liquide traités de la manière indiquée dans les instructions des experts donnent une goutte d'alcool amylique.

29 oct.
1884. Art. **21.** Une forte réaction acide de l'eau-de-vie due à la présence de l'acide acétique, lorsqu'elle provient d'une fabrication mal soignée et mal dirigée, n'oblige pas précisément à mettre la marchandise au rebut, mais il doit cependant en être fait mention expresse dans le rapport de l'expert.

Art. **22.** Si l'expert découvre, dans ses visites, un produit nuisible à la santé, il apposera de suite les scellés sur les vaisseaux qui contiennent ce produit, après en avoir prélevé un échantillon qu'il mettra également sous scellés et conservera pour un usage ultérieur.

Il avisera immédiatement la préfecture de cette opération.

Le préfet ordonne le séquestre provisoire de la boisson et transmet le rapport de l'expert à la Direction de l'intérieur, qui prendra ensuite les mesures nécessaires.

Art. **23.** Le distillateur se soumettra en tous points aux ordres que donnera la Direction de l'intérieur pour la rectification de la boisson malsaine.

CHAPITRE II.

Distillation non industrielle.

Art. **24.** Quiconque veut distiller des spiritueux sans faire métier de cette fabrication (art. 1^{er} n^o II de la loi du 11 mai 1884) doit, avant toute distillation, se procurer un permis de la préfecture, lequel est valable pour la période annuelle de fabrication (art. 7) et est délivré gratuitement.

Art. **25.** Le préfet tient, suivant la formule établie, un registre des distilleries non industrielles. Il doit, aussi bien de son propre chef que sur l'ordre de la

Direction de l'intérieur, faire aussi examiner de temps à autre dans les locaux où l'on distille des spiritueux sans faire métier de cette fabrication, si la loi y est observée au triple point de vue de la police du feu, de la police sanitaire et des mesures de sûreté (art. 5). 29 oct. 1884.

CHAPITRE III.

Pénalités et dispositions finales.

Art. 26. De même que les agents de police de l'Etat, les autorités communales sont tenues de faire respecter autant que possible la loi sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'alcool et le présent décret d'exécution, de veiller à la découverte des contraventions et de pourvoir à ce que leurs auteurs soient dénoncés aux tribunaux.

Art. 27. Indépendamment des pénalités énoncées aux art. 4 et 5 de la loi du 31 octobre 1869, il sera fait application des dispositions suivantes :

1^o Celui qui, voulant distiller des spiritueux sans faire métier de cette fabrication (art. 24), néglige de se procurer préalablement un permis de la préfecture, sera puni d'une amende de fr. 5 à fr. 10.

2^o Le distillateur qui, faisant métier de fabriquer des spiritueux, néglige d'annoncer en temps utile le commencement et la fin de sa fabrication (art. 8), est passible d'une amende de fr. 10 à fr. 50.

3^o Les infractions aux ordres donnés par la Direction de l'intérieur dans les cas énumérés aux art. 13, 17, 23 et 25, l'endommagement des compteurs, de même que toute fausse déclaration sur le commencement et la fin de la fabrication ou sur la quantité du produit fabriqué, seront punis d'une amende de fr. 20 à fr. 200.

29 oct.
1884. En outre, pour le produit qu'on aura voulu soustraire à l'impôt, la taxe de fabrication sera portée au double.

Art. 28. Tout distillateur de profession qui fait usage d'alambics non étalonnés (art. 16), apporte des changements à ses appareils sans avertir le vérificateur des poids et mesures, ou fournit de faux renseignements sur leur contenance, sera puni en application des art. 15 et 16 de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures et de l'art. 7 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 24 janvier 1877.

Art. 29. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Sont et demeurent abrogés le décret du 13 mai 1879 et l'ordonnance d'exécution du 31 mai 1879.

Berne, le 29 octobre 1884.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BÜHLMANN.

Le Chancelier,

BERGER.

30 oct.
1884.

D é c r e t

modifiant

**l'art. 4 du décret du 2 décembre 1876 concernant
les impositions pour les besoins du culte.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Voulant éclaircir le texte de l'art. 4 du décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les

besoins du culte, en tant qu'il concerne le droit des paroisses de disposer du produit des quêtes faites à l'église (art. 19 n° 6 de la loi sur l'organisation des cultes);

30 oct.
1884.

Vu les préavis favorables des Conseils synodaux réformé et catholique;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'art. 4 du décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les besoins du culte est remplacé par les dispositions suivantes:

„Des impositions pour les besoins du culte ne peuvent être perçues, dans les limites établies par l'article premier, que si les revenus des biens de la paroisse ou communauté religieuse et les autres ressources dont elle dispose, ne suffisent pas pour faire face à ces besoins.

Il est loisible aux paroisses d'affecter le produit des quêtes et collectes faites à l'église (art. 19 n° 6 de la loi sur l'organisation des cultes) soit aux besoins du culte, soit à l'assistance des pauvres ou à d'autres œuvres de bienfaisance, même dans le cas où elles perçoivent des impôts obligatoires destinés à couvrir les frais de culte.“

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 octobre 1884.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BÜHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

31 oct.
1884.

Circulaire
du
Conseil fédéral suisse
aux
Etats confédérés
concernant

**l'usage de faux papiers de légitimation de la part de
ressortissants de l'empire d'Allemagne.**

La légation de l'empire d'Allemagne à Berne a appelé notre attention sur le fait, d'ailleurs connu, que l'on constate chez les ouvriers allemands venus en Suisse un grand nombre d'échanges, de vols et de falsifications de papiers de légitimation. Le mauvais exemple et l'impunité dont jouissent ces faits ne font qu'accroître le mal, dont souffrent les bons éléments de la population flottante que l'Allemagne envoie en Suisse.

La légation nous annonce que, pour remédier dans la mesure du possible à cet état de choses, ses consulats et elle-même ne délivreront plus désormais aux Allemands non domiciliés dans notre pays que les papiers de légitimation suivants :

1° à ceux qui ne justifient pas suffisamment de leur identité et du but de leur voyage, des passeports pour retourner directement en Allemagne, valables pour 2 à 10 jours au plus ;

2° à ceux qui veulent prendre domicile en Suisse et qui ont dûment justifié de leur identité, des titres de légitimation provisoires, valables pour séjourner en Suisse jusqu'à ce qu'un acte d'origine ait été obtenu (4 à 6 semaines, dans la règle). 31 oct. 1884.

Ces papiers de légitimation porteront la signature de celui à qui ils ont été délivrés, et les passeports donneront en outre le signalement exact du titulaire. Ils seront délivrés par la légation et les consulats sur des formulaires uniformes, établis de manière à échapper à la contrefaçon.

La légation nous dit aussi qu'une entente s'est établie entre elle, les consulats et les sociétés allemandes de bienfaisance en Suisse, pour se communiquer réciproquement tous les abus du genre de ceux qui viennent d'être signalés, mais elle pense que, pour les combattre efficacement, la coopération des autorités de police suisses serait nécessaire.

Elle propose en conséquence que les autorités de police suisses, la légation et les consulats allemands se fassent part réciproquement de tous les cas où il leur serait démontré qu'il y a eu échange, vol ou falsification de papiers de légitimation, afin que les détenteurs irréguliers de ces papiers, ainsi signalés à temps, puissent être convaincus du fait et punis comme ils le méritent.

La légation désirerait surtout que les papiers de légitimation reconnus faux lui fussent soumis. Elle pourrait ainsi découvrir si les divers faux ne sortiraient peut-être pas d'un centre commun de falsification.

Nous nous empressons de porter ce qui précède à votre connaissance, et, ne doutant pas que vous ne soyez disposés à vous associer aux efforts qui sont faits pour remédier à l'état de choses signalé, nous vous recommandons de

31 oct. 1884. transmettre dans le plus bref délai possible à la chancellerie de la légation allemande à Berne les papiers de légitimation trouvés en la possession de ressortissants allemands et qui seraient reconnus faux ou seulement suspects. Dans le cas où celui qui a été trouvé porteur de faux papiers ou de papiers dont il n'est pas le vrai titulaire est déféré au juge (ce qui devrait toujours se faire), il sera bon que le corps du délit soit transmis à la légation avant que le jugement intervienne. La légation ne manquera pas d'effectuer le renvoi aussitôt que possible et fournira ainsi un élément précieux à l'instruction de la cause.

Berne, le 31 octobre 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Le Conseil-exécutif invite tous les fonctionnaires et agents de police du canton à se conformer aux recommandations de la circulaire qui précède et ordonne l'insertion de cette circulaire au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 novembre 1884.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.
